

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune d'Albigny sur Saône

## Arrêté n° 2018-127

Objet : Rabotage chaussée, balayage et mise en œuvre d'enrobés  
Route des Monts d'Or/Intersection avenue des Avoraus jusqu'au 27 route des monts d'or  
Réglementation provisoire circulation et stationnement

**Le Maire d'Albigny sur Saône**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon, numéro Lyvia 201714948 ;
- VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA LYON, pour le compte de la Métropole de Lyon - VTPN

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux de rabotage, de balayage et de mise en œuvre d'enrobés, route des Monts d'Or et Intersection avec l'avenue des Avoraus jusqu'au 27 route des Monts d'Or, par l'Entreprise EUROVIA LYON située La Tour de Millery 69390 VERNAISON \*numéro d'urgence : 06-03-52-07-94\*, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ;

### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules se fera par alternance à l'aide de feux tricolores mobiles. La vitesse sera limitée à 30km/h avec interdiction de doubler.

Article 2 : L'avenue des Avoraus sera interdite à la circulation pendant l'enrobé final à l'intersection de l'avenue des Avoraus et de la route des Monts d'Or. Une déviation sera mise en place par l'avenue des Avoraus, la montée Chanoine Roulet, la place Verdun, la rue Etienne Richerand, la rue Jean Chirat puis l'avenue Henri Barbusse ou le quai du Général de Gaulle.

Article 3 : L'avenue des Avoraus sera interdite à la circulation pendant l'enrobé final à l'intersection de l'avenue des Avoraus et de la route des Monts d'Or. Une déviation sera mise dès le quai General de Gaulle ou l'avenue Henri Barbusse par la rue Jean Chirat, puis la rue Germain, la montée Chanoine Roulet et l'avenue des Avoraus.

Article 4 : Des engins de chantiers pourront être stationnés aux abords du chantier.

Article 5 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront 5 jours entre le 2 juillet 2018 et le 13 juillet 2018 de 7h00 à 18h00.

Article 7 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement des panneaux de chantiers ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries. L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.

**GRAND LYON**  
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 29/06/2018  
Pour le Maire,



A Lyon, le 29/06/2018  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie